



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire de la décision du comité de discipline et de ses motifs (en date du 14 août 2009) est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleurs sociaux, aux techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### **FAUTE PROFESSIONNELLE**

**Défaut de se conformer à une ordonnance du comité des plaintes; Conduite honteuse, déshonorante ou faute professionnelle**  
**Membre, TSI**

#### **Exposé conjoint des faits**

L'Ordre et le membre ont présenté par écrit au comité de discipline un exposé dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Le comité des plaintes a publié une décision et ses motifs concernant une plainte déposée contre le membre par le client de celui-ci se rapportant à un rapport obligatoire envoyé par le travailleur social traitant ultérieur du client. Dans sa décision, le comité des plaintes a exigé que le membre se présente devant lui à une date précisée afin de recevoir un avertissement, conformément au paragraphe 24 (5) (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*.
2. Une copie de la décision du comité des plaintes a été fournie à l'avocat du membre.
3. Environ trois semaines plus tard, l'Ordre a écrit à l'avocat du membre pour confirmer que le comité des plaintes exigeait que le membre se présente devant un sous-comité du comité, à une date précisée, afin de recevoir un avertissement au sujet de la plainte déposée contre le membre par son client.
4. Après avoir reçu la lettre de l'Ordre, l'avocat du membre a écrit à l'Ordre l'informant que le membre avait l'intention de renoncer à son adhésion à l'Ordre.

5. L'Ordre a écrit à l'avocat du membre pour confirmer que le membre était tenu malgré tout de se présenter pour recevoir un avertissement, même s'il avait l'intention de renoncer à son adhésion à l'Ordre.
6. Le membre a envoyé à l'Ordre une lettre par laquelle il disait renoncer à son adhésion à l'Ordre et indiquait qu'il ne se présenterait pas devant l'Ordre pour recevoir l'avertissement prévu.
7. L'Ordre a écrit au membre l'informant des conséquences que pourrait entraîner le fait de ne pas se présenter pour recevoir l'avertissement prévu, y compris le fait que l'affaire pourrait être portée à l'attention du Bureau de l'Ordre, qui lui-même pourrait porter les allégations de faute professionnelle devant le comité de discipline en vue d'une audience.
8. Le membre ne s'est pas présenté devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement à la date prévue.
9. Un avis d'audience a été signifié au membre indiquant que les allégations de faute professionnelle étaient portées devant le comité de discipline, étant donné que le membre avait omis de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement.
10. Avant l'audience de discipline, le membre s'est présenté devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement.

### **Allégations et défense**

Le comité de discipline a accepté la défense du membre, en admettant la véracité des faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits et que le membre est coupable de faute professionnelle au sens des paragraphes 26(2)(a) (b) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), du fait que le membre a enfreint les articles 2.31 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) en :

- Omettant de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité des plaintes de l'Ordre en ne se présentant pas devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, conformément à la décision et aux motifs du comité des plaintes; et
- Adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances serait considéré raisonnablement par les membres comme déshonorant, honteux et non professionnel, en omettant de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, conformément à la décision et aux motifs du comité des plaintes.

Le sous-comité a étudié l'exposé conjoint des faits et reconnu que ces faits appuyaient une conclusion de faute professionnelle en ce qui concerne le membre.

### **Ordonnance de pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la présentation conjointe concernant la pénalité soumise par l'Ordre et le membre, ayant conclu que la pénalité proposée était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public. Le sous-comité a rendu une ordonnance conformément aux termes de la présentation conjointe concernant la pénalité. Le sous-comité a noté que le membre a en fin de compte coopéré avec l'Ordre, et qu'en convenant des faits et de la pénalité proposée, le membre acceptait la responsabilité de ses actes. En outre, le sous-comité a conclu que son ordonnance répond aux objectifs de :

- dissuasion générale (c.-à-d., un message à la profession pour dissuader les membres de la profession d'adopter une conduite similaire) et particulière pour le membre;
- réhabilitation du membre et de la pratique du membre.

Le comité a également conclu que les « décisions qui sont prises par l'Ordre sont des décisions qui doivent être respectées et prises au sérieux par les membres. Une décision prise par un membre de renoncer à son adhésion à la suite d'une décision en matière de plainte n'empêche pas l'administration d'un avertissement. Le fait de ne pas se présenter pour recevoir un avertissement ordonné par l'Ordre peut et fera l'objet d'une instance disciplinaire tel que le démontre le cas présent. »

Le sous-comité a ordonné que :

1. Le membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau pendant une période indéterminée; et
2. les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) soient publiées, sans les renseignements identificatoires, dans *Perspective* et affichées sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau.